Le témoignage est-il vrai et fiable? Une "nouvelle" façon de juger les témoins : Les enseignements qu'Ernest Choquette nous offre au moyen de sa nouvelle « Le lit numéro 38 »

Gilles Renaud

(Cour de justice de l'Ontario : 1995-2024)

Le 28 octobre 2026

Propos introductifs

Ce document vise à appuyer le travail de la magistrature en rapport aux constats de fait, le pain quotidien des juges de première instance, en introduisant de façon systématique dans l'examen des faits les aperçus que nous offrent les écrivains au moyen de nouvelles, contes et autres courts récits. Cette source d'enseignements riches qu'est la littérature me semble trop souvent négligée par la magistrature, et je m'évertue à remédier à cette lacune par cet article, ceux déjà parus et ceux qui vont suivre.[1]

Ce document de travail reprend certains passages portant sur le fait d'aider un individu à fournir des réponses favorables lors d'un examen ou d'un défi, tel le fait de témoigner lors d'un procès. Il en résulte des enseignements clés que cet écrivain bien connu nous offre dans le cadre de cette nouvelle relativement à la vigilance que la juge doit démontrer en surveillant les « agissements » pour ainsi dire tant de la personne qui dépose que de celles qui l'observent et qui sont en mesure de lui prêter main-forte en catimini. Il y va tant de la franchise que de la fiabilité du témoin, les deux qualités du témoignage qui sont au cœur de notre champ d'intérêt.[2]

1 La lectrice est invitée à revoir le premier document de cette série, intitulé « Le témoignage est-il vrai et fiable? Une nouvelle façon de juger les témoins: Les enseignements de Marcel Aymé que nous offre sa nouvelle 'Et le monde continua' », en date du 21 octobre 2026. Je ne vais pas répéter le cœur des paragraphes introductifs, par souci de réduire le nombre de pages de ce document.

2 Pour atteindre notre objectif d'appuyer le travail quotidien des juges, la lectrice doit envisager que ce que l'auteur a couché sur papier et notamment les paroles qu'il attribue à ses personnages sont « joués » devant la Cour, tout comme s'il s'agissait d'un procès.

Discussion thématique

Un survol des passages du récit « Le lit numéro 38 » identifie le fait de faire « signe » à un témoin afin d'influencer sa déclaration, à l'insu de l'autre partie et de la cour. Les premiers identifient celle qui sera soignée à l'hôpital et sera soignée et, enfin, mourir, dans cette pièce et ce lit. Par après, il est question du test que doit réussir un étudiant en médecine qui a pratiqué l'autopsie.

> C'était encore la même ; c'était le même air mutin, la même petite moue qui m'avait si fortement intrigué autrefois ; toujours les mêmes grands yeux noirs, un peu plus bistrés, mais encore railleurs ; le nez un peu plus pincé, les dents toujours blanches, nacrées, rendues légèrement saillantes par cette minceur de lèvres qu'entraîne la phtisie.
>
> …
>
> Le diagnostic était facile ; et nous, les anciens qui nous y connaissions, en se poussant du coude, indiquions assez clairement qu'il y avait une victime là.
>
> …
>
> [Au sujet des questions du médecin – professeur] Oh ! cet interrogatoire, comme il est autrement incriminant que celui du juge d'instruction et comme nous aurions voulu, par pitié pour elle, lui souffler les réponses à faire, l'empêcher de se trop compromettre, comme l'accusé que l'on voit tisser bêtement de lui-même le réseau de preuves qui le fera condamner tout à l'heure. [Soulignement de nous]

Le fait de tenter de nuire au dépôt d'un témoignage franc et fiable, lors du stage du contre-interrogatoire

Nulle autorité n'est nécessaire pour justifier que tout geste du genre décrit plus haut constitue un crime, d'une part, et un outrage au tribunal, d'autre part. À ce sujet, il sera opportun de citer le pourvoi *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville*), [1989] 1 R.C.S. 705, où la juge L'Heureux-Dubé a écrit ce qui suit :

> 243 La conclusion suivante du premier juge n'étonne pas (à la p. 200):
>
> [I]l suffit de lire [le] témoignage [de Pascal] pour se rendre compte qu'il ne sait nullement s'il est passé à cet endroit les jours précédant l'incendie.
>
> 244 Quant au second incident, il s'est produit lors du contre-interrogatoire de l'expert Genest relativement au calcul des dommages (d.c., vol. XVI, à la p. 2924):

CONTRE-INTERROGÉ PAR Me GRATIEN BOILY pour la demande Laurentide:

Q. Monsieur Genest, où dans le rapport D-75, avez-vous tenu compte de l'enseigne néon qu'il y avait sur le toit du Motel des Laurentides?

R. On n'en a pas tenu compte.

Q. Vous n'en avez pas tenu compte. Savez-vous que cette enseigne néon avait une valeur de quelque trente-deux mille dollars ($32,000)?

R. Sûrement pas.

LA COUR:

Q. Monsieur Genest, je viens de voir un regard furtif fait à votre associé en arrière et le signe de tête de votre associé en arrière. Je n'aime pas ça. C'est à vous à témoigner actuellement, et à nul autre. D'accord? [Soulignement de nous]

R. Évidemment, je ne savais pas la valeur, ça découle, je le savais pas.

L'intervention de la juge au procès-verbal est souhaitable

Brièvement, j'ose croire que la juge qui est témoin d'un geste déplacé de la sorte est tenue d'intervenir, de crainte que l'autre partie (ou parties), n'ait pas pu observer cette tentative de nuire au contre-interrogatoire. Dans le cas de l'arrêt *Laurentide, précité,* ni le témoin ni son avocat n'ont soulevé d'objections à l'accusation. Agissant de la sorte permets au témoin de soulever une protestation si l'accusation n'est pas justifiée.

En guise de conclusion

Cette situation est rarement vue, heureusement, mais cette nouvelle et ce jugement nous offrent un patron pour l'intervention de la juge. Et, de plus, on se rappellera que le juge a rejeté en bloc le témoignage dont il est question.